

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE

Adopté en Conseil Municipal du 6 juillet 2026

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Article 1

Le service périscolaire est un service municipal qui gère l'accueil périscolaire matin, midi et soir, réservé aux enfants admis dans les établissements scolaires de la commune de Roiffieux.

Les agents de ce service sont placés sous l'autorité de la Commune.

L'accueil périscolaire se déroule à l'Espace des Termes. Il est accessible dans la limite de la capacité d'accueil du site.

Article 2

Cet accueil n'est pas un simple mode de garde. Il a une mission éducative auprès de chaque enfant : sensibiliser au goût lors des repas, au respect mutuel, au respect des consignes et de l'environnement et favoriser la détente et le bien-être des enfants.

Article 3

Le personnel d'encadrement est recruté par la commune pour répondre au mieux aux besoins du service conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Les services d'accueil périscolaires (cantine et garderie) fonctionnent uniquement en période scolaire, et dès le premier jour de la rentrée scolaire.

Article 5

La garderie périscolaire est ouverte les lundis, mardis, jeudis et vendredis :

- de 7h15 à 8h15,
- de 16h30 à 17h30,
- de 17h30 à 18h15.

La restauration scolaire fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Le temps de cantine démarre à la fin des classes du matin jusqu'à l'ouverture des classes de l'après-midi.

Article 6

Les trajets entre les établissements scolaires et l'Espace des Termes sont assurés par le personnel communal.

Article 7

La restauration est assurée en liaison chaude par un prestataire.

Les menus seront affichés sur le portail famille et sur les panneaux d'affichage des écoles et de l'accueil périscolaire. Ils sont susceptibles d'être modifiés en dernière minute en fonction des approvisionnements.

La Commune ne propose pas de goûter aux enfants qui fréquentent la garderie. Cependant, ils sont autorisés à consommer le goûter fourni par les parents.

Article 8

L'adhésion au service périscolaire est facultative. Seuls les enfants scolarisés à Roiffieux peuvent fréquenter la cantine scolaire et la garderie. Les enseignants des écoles de Roiffieux et le personnel communal peuvent également fréquenter la cantine scolaire.

Article 9

Pour les enfants atteints de troubles de la santé (allergies, manque d'autonomie,...), l'admission sera possible, après avis favorable du médecin scolaire (ou sur prescription du médecin traitant ou d'un médecin spécialiste), dans le cadre d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) concerté avec la Commune et le prestataire qui fournit les repas, et, selon les cas, sous condition de la présence d'un Auxiliaire de Vie Scolaire (AVS) ou Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap (AESH).

MODALITÉS D'INSCRIPTION**Article 10**

Préalablement à la fréquentation du service périscolaire, les parents devront procéder à l'inscription de leurs(s) enfant(s) en mairie ou sur RDV auprès du service Périscolaire (Espace Les Termes / 04 75 67 62 90), en renseignant une fiche d'information et en acceptant les conditions formulées dans le présent règlement. Cette inscription se fera généralement au mois de juin pour l'année scolaire à venir. Toute inscription en cours d'année est acceptée dans la limite de la capacité d'accueil de la structure.

A l'issue de cette inscription, les parents se verront attribuer un code d'accès au portail famille (site web dédié) qui leur permettra de réserver les repas et les créneaux de garderie souhaités et de procéder au règlement de ceux-ci.

Tout changement d'adresse, de mail, de téléphone ou de situation familiale doit être signalé rapidement via le portail famille.

Pour toute nouvelle famille, une visite de la cantine/garderie est envisageable sur rendez-vous auprès du service périscolaire (Espace Les Termes / 04 75 67 62 90).

Article 11

Le portail famille est accessible depuis une connexion internet 24h/24 et 7j/7. Pour les familles n'ayant pas internet, la mairie peut les accompagner aux heures d'ouverture de la mairie, afin de procéder avec elles aux réservations et au règlement des prestations.

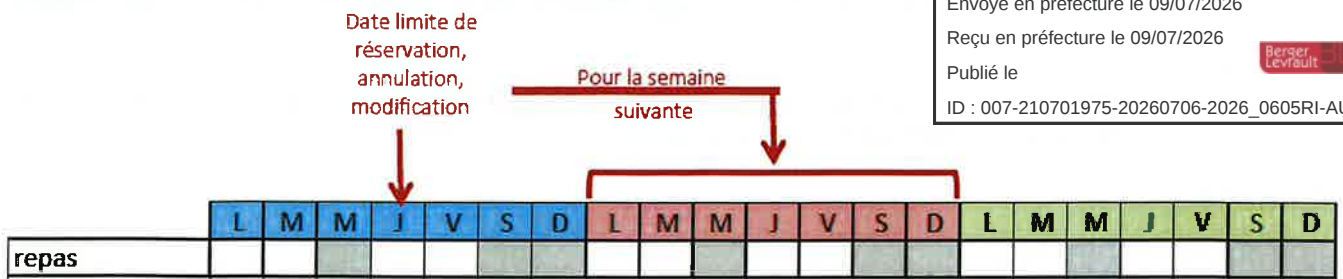
11.1. Cantine

Les familles doivent effectuer les **réservations au plus tard le jeudi pour la semaine suivante**. Il est possible de réserver à la journée, à la semaine, au mois ou par période scolaire.

Pour toute réservation/inscription hors délai, les familles doivent se présenter en mairie afin d'inscrire l'enfant à la cantine et de régler la prestation. Le tarif sera majoré.

Des **modifications ou annulations** peuvent être apportées par les familles directement sur le portail famille jusqu'au jeudi qui précède le début de la semaine concernée. Cependant, le règlement ayant été déjà effectué, il sera opéré sur le portail famille un avoir (en cas de suppression d'une prestation) ou un règlement complémentaire (en cas d'ajout de prestation). Au-delà de ce délai, **les modifications ou annulations doivent être signalées en mairie (par courriel) pour être prises en considération** (Cf. article 15 pour les éventuels avoirs).

NB : veuillez à désinscrire vos enfants de la cantine les jours de sortie scolaire.



Je peux réserver les repas à la journée, à la semaine, au mois ou par période scolaire.

Je règle à la réservation.

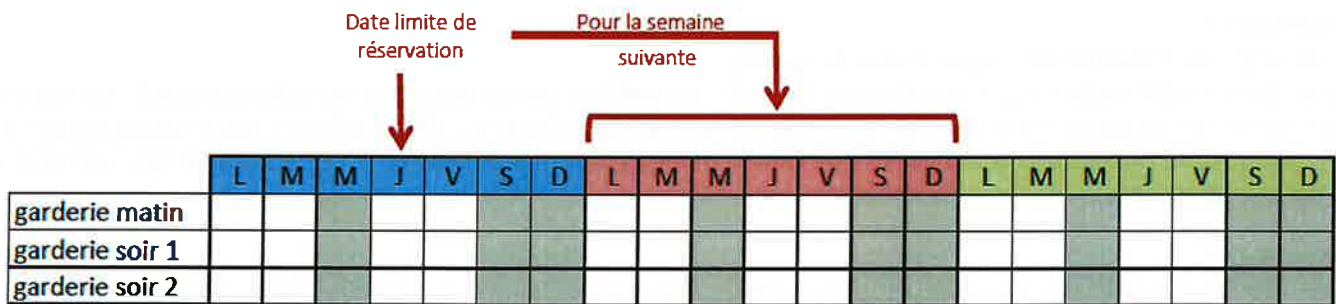
J'ai jusqu'au jeudi qui précède le début de la semaine concernée pour réserver ou modifier mes réservations.

11.2. Garderie

Les familles doivent effectuer les **réservations au plus tard le jeudi pour la semaine suivante**. Il est possible de réserver à la journée, à la semaine, au mois ou par période scolaire.

Pour toute réservation/inscription hors délai, les familles doivent se présenter en mairie afin d'inscrire l'enfant à la garderie et de régler la prestation.

Des **annulations** peuvent être apportées par les familles directement sur le portail famille jusqu'au début du créneau de garderie concerné. Cependant, le règlement ayant été déjà effectué, il sera opéré sur le portail famille un avoir (en cas de suppression d'une prestation) ou un règlement complémentaire (en cas d'ajout de prestation).



Je peux réserver les créneaux de garderie à la journée, à la semaine, au mois ou par période scolaire.

Je règle à la réservation.

J'ai jusqu'au jeudi qui précède le début de la semaine concernée pour réserver.

Je peux modifier/annuler mes réservations jusqu'au début du créneau de garderie concerné.

Article 12

En cas de grève d'une majorité des enseignants, la Commune assure dans la limite de ses capacités, au sein des écoles primaires publiques un Service Minimum d'Accueil prévu par la loi du 20 août 2008. La commune maintient également les services de garderie et de restauration ces jours-là.

Article 13

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal et sont affichés de la mairie. Ils peuvent être réactualisés tous les ans.

Article 14

Le règlement des repas et des créneaux de garderie s'effectue en ligne au moment de la réservation par carte bancaire ou par prélèvement via le portail familles. Le règlement acte la réservation du créneau ou du repas. De manière dérogatoire, il est possible de régler en chèque ou en espèces ; pour ce faire, il convient de s'adresser en mairie.

En cas de difficultés financières, les familles sont invitées à se rapprocher des services sociaux, afin que soient étudiées les modalités d'une aide éventuelle.

Article 15

En cas d'absence imprévue de l'enfant à la cantine, le repas réglé pourra exceptionnellement faire l'objet d'un avoir à condition que les familles aient averti la mairie avant 8h45 le jour même du service et que l'enfant n'ait pas fréquenté l'école le jour considéré.

Pour les enfants fréquentant la cantine ou la garderie sans y être inscrits préalablement, mais ayant reçu l'aval de la responsable, le repas et le créneau de garderie seront mis en paiement sur le portail famille à l'occasion d'une prochaine réservation. Cette situation ne peut qu'être **exceptionnelle**. Le prix du repas sera majoré.

RESPONSABILITÉS**Article 16**

La commune décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels pouvant survenir durant les périodes d'accueil.

Article 17

Les enfants malades ne peuvent être accueillis.

Les personnels ne sont pas autorisés à donner des médicaments durant la période d'accueil, même avec un certificat médical, sauf en cas de Projet d'Accueil Individualisé (PAI) dûment contractualisé entre la commune, la médecine scolaire ou le médecin traitant ou spécialiste, le directeur et les parents de l'enfant concerné.

Article 18

En cas d'urgence, les personnels sont autorisés à prendre toute mesure conservatoire nécessitée par l'état de santé de l'enfant. Les parents sont prévenus dans les meilleurs délais.

Article 19

Sur la fiche d'inscription, les parents auront désigné les personnes qu'ils mandatent pour venir chercher leur enfant à leur place, sur présentation d'une pièce d'identité à l'agent communal.

Article 20

La présence physique dans les locaux des parents (ou de la personne chargée par les parents de récupérer l'enfant) dégage le personnel de la responsabilité envers l'enfant confié.

Article 21

Les enfants bénéficiant d'une AVS ou d'un AESH sur le temps périscolaire, sont sous la responsabilité du service périscolaire mais également sous la responsabilité de leur AVS/AESH.

Article 22

La composition des menus relève de la responsabilité du prestataire de restauration.

Aucune absence de produit allergisant ne peut être garantie en dehors des Protocoles d'Accueil Individualisés (PAI).

Article 23

Des règles de vie doivent être respectées par tous à l'intérieur des accueils périscolaires. A cet effet, l'enfant devra s'engager à respecter la charte cantine et la charte garderie présentées en annexe du présent règlement.

Article 24

Dans le cas où un enfant se signalerait par sa mauvaise conduite de façon répétée ou mettrait en danger sa propre sécurité ou celle des autres, la commune adressera un avertissement aux parents. En cas de récidive, un entretien avec les parents sera organisé. Si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas, l'enfant pourra être exclu temporairement après notification écrite de la date et de la durée du renvoi adressée aux parents.

INFORMATIONS DIVERSES**Article 25**

En cas de réclamation, les parents adresseront un courrier écrit à Monsieur le Maire.

Article 26

L'utilisation des services d'accueil périscolaires implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement intérieur.

Fait à Roiffieux le 6 juillet 2026

Le Maire,

Christophe DELORD



Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le



ID : 007-210701975-20260706-2026_0605RI-AU

COUPON REPONSE A RENDRE A LA MAIRIE DE ROIFFIEUX

Je soussigné(e), (nom du responsable), certifie avoir reçu le règlement intérieur des accueils périscolaires dont j'ai pris connaissance.

Fait à, le

Signature (précédée de la mention lu et approuvé) :



Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le



ID : 007-210701975-20260706-2026_0605RI-AU